

BIENVENUE

Projet de règlement 2023-397 modifiant le
règlement de zonage 2002-56

Au bas de chaque page, il sera
indiqué si le règlement est susceptible
d'approbation référendaire.

Lorsque le titre de l'article sera
encadré 

Cela signifie qu'il est possible de
déposer une demande valide sur cette
disposition.

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Urbanisme

Municipalité de Labelle

Résidence intergénérationnelle (article 3)

Seules les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3^e degré avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal peuvent demeurer dans le second logement.

Pour les parents :

- 1^{er} degré : père / mère, fils / fille
- 2^e degré : grand-père / grand-mère, petit-fils / petite-fille, frère / soeur
- 3^e degré : arrière-grand-père / arrière-grand-mère, arrière-petit-fils / arrière-petite-fille, oncle / tante, neveu / nièce

Règlement actuel: 1^{er} degré et 2^e degré sauf frère et soeur

Article 8.4

**RÈGLEMENT 2023-397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2002-56 RELATIF AU ZONAGE**

Règlement susceptible
d'approbation référendaire par
signature d'un registre – articles
encadrés seulement

Logement accessoire au-dessus d'un garage détaché (article 4)

Remplacer au règlement en vigueur que le logement doit être construit dans la structure du toit du garage

par :

à l'étage et au-dessus de l'implantation au sol du garage.

Article 8.5.3

**RÈGLEMENT 2023-397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2002-56 RELATIF AU ZONAGE**

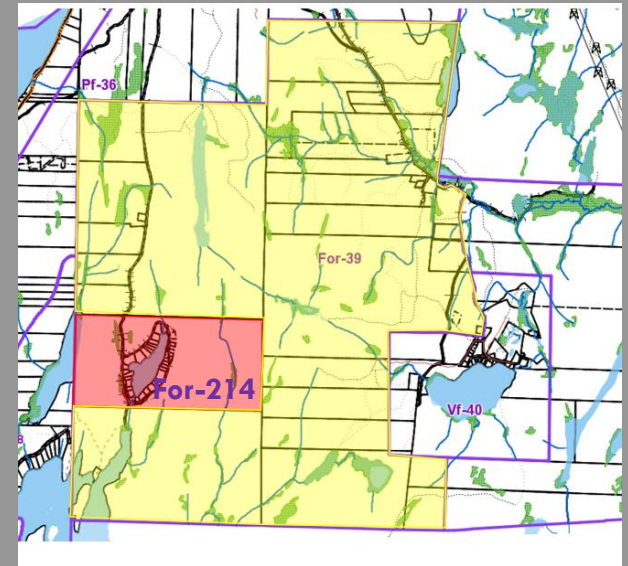
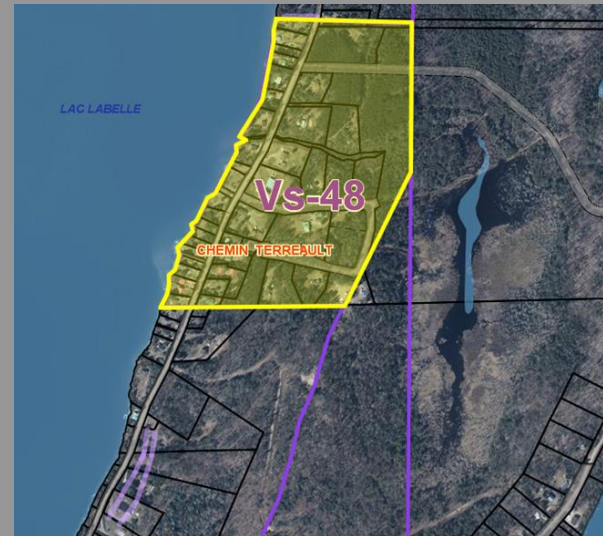
Règlement susceptible
d'approbation référendaire par
signature d'un registre – articles
encadrés seulement

Location à court séjour (articles 5 à 7)

Nouvelle zone **For-214** (secteur du Lac-Bethlen) = interdire la location à court séjour d'une résidence secondaire

Vs-48 = autoriser la location à court séjour (secondaire et principale) dans toute la zone et pas seulement à plus de 100 mètres des limites de zones.

Articles 8.5.4.1 et 8.5.4.2



RÈGLEMENT 2023-397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2002-56 RELATIF AU ZONAGE

Règlement susceptible
d'approbation référendaire par
signature d'un registre – articles
encadrés seulement

Dispositions spécifiques à la culture de cannabis (ajout) (article 8)

Lorsque l'usage agriculture (a1) est autorisé à la grille des spécifications d'une zone, la culture de cannabis est autorisée conformément aux dispositions du présent article et de toutes autres dispositions applicables.

1. La culture en serre et à l'extérieur est interdite sauf dans les zones agricoles (Ag) et agroforestières (Af);
2. Les distances minimales suivantes doivent être respectées :
 - 300 mètres d'un bâtiment à usage habitation ou communautaire sauf celle située sur le même lot;
 - 20 mètres des lignes de lot;

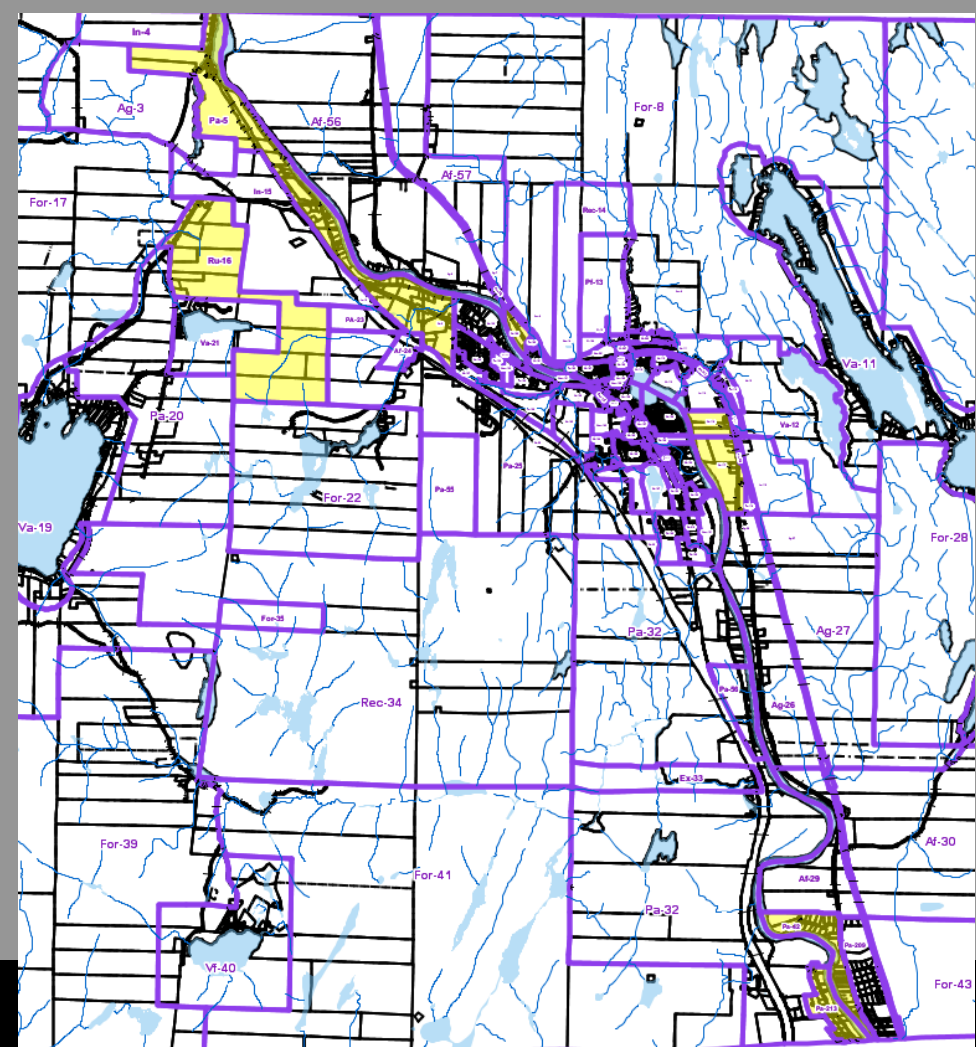
Article 14.20 (nouveau)

**RÈGLEMENT 2023-397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2002-56 RELATIF AU ZONAGE**

Règlement susceptible
d'approbation référendaire par
signature d'un registre – articles
encadrés seulement

Grilles des zones Pa-5, Pa-42, Pa-100, Pa-116, Pa-117, Pa-213 et Ru-16 (article 9)

Modification de la superficie minimale du terrain pour l'usage
a1 : Agriculture et pisciculture (minimum de 10 000 m²)



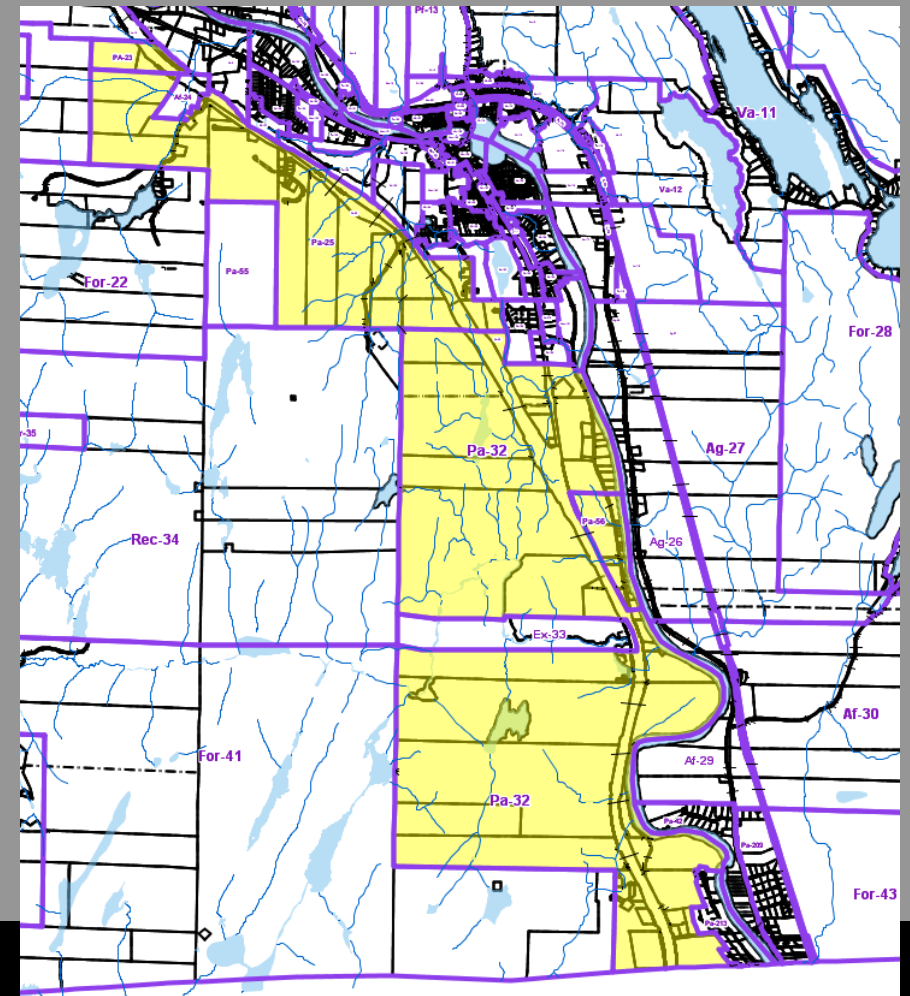
RÈGLEMENT 2023-397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2002-56 RELATIF AU ZONAGE

Règlement susceptible
d'approbation référendaire par
signature d'un registre – articles
encadrés seulement

Grilles des zones Pa-23, Pa-25, Pa-32 et Pa-56 (article 10)

Modification de la superficie minimale du terrain pour l'usage
a1 : Agriculture et pisciculture (minimum de 10 000 m²)

Ajout d'un carré noir à la grille = soumis au PIIA



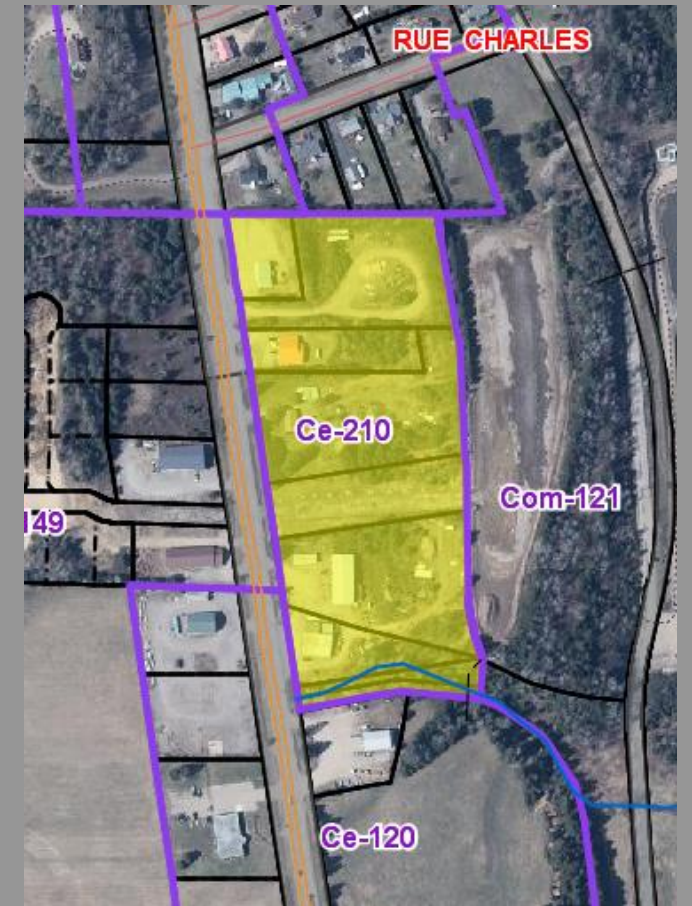
RÈGLEMENT 2023-397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2002-56 RELATIF AU ZONAGE

Règlement susceptible
d'approbation référendaire par
signature d'un registre – articles
encadrés seulement

Grille Ce-210 (article 12)

Ajout de normes relatives au bâtiment, aux marges et au terrain concernant l'usage de commerce artériel lourd = c6 qui a été ajouté par le Règlement 2023-382 modifiant le règlement de zonage.

* Oubli lors de la dernière modification de règlement.



RÈGLEMENT 2023-397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2002-56 RELATIF AU ZONAGE

Règlement susceptible
d'approbation référendaire par
signature d'un registre – articles
encadrés seulement

Zone et Grille For-214 (articles 13 et 14)

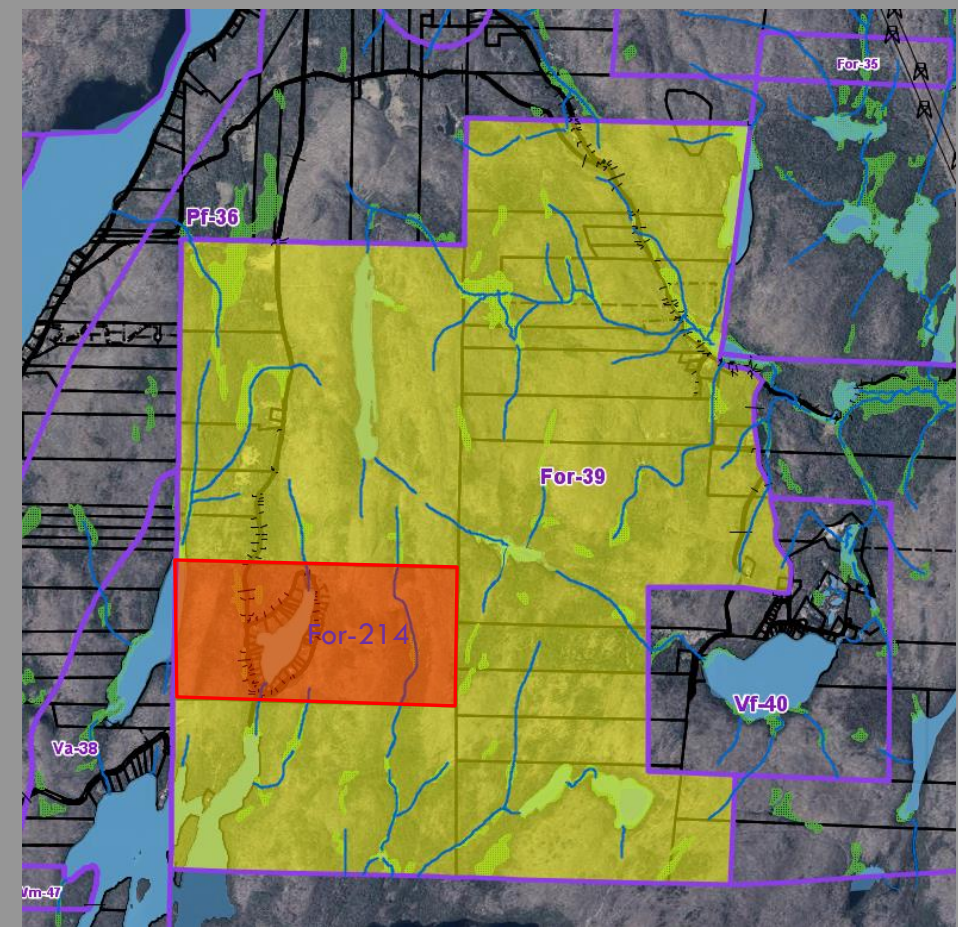
Création de la zone For-214 au détriment de la zone For-39
(secteur du Lac-Bethlen)

Usages autorisés:

Agriculture et pisciculture (a1)

Foresterie et sylviculture (f1)

Habitation unifamiliale (h1)



**RÈGLEMENT 2023-397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2002-56 RELATIF AU ZONAGE**

Règlement susceptible
d'approbation référendaire par
signature d'un registre – articles
encadrés seulement

Procédure de la demande de participation à un référendum sur une disposition susceptible d'approbation référendaire

Procédure applicable après l'adoption du second projet du règlement de zonage le 20 novembre 2023

**RÈGLEMENT DE ZONAGE — DISPOSITIONS
SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Urbanisme

Municipalité de Labelle

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition (article) qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à l'Hôtel de Ville au plus tard 8 jours après l'affichage de l'avis public de la demande de participation à un référendum. L'avis public sera publié sur le site Web de la Municipalité.
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. (nom, adresse, téléphone)

**PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION À
UN RÉFÉRENDUM SUR UNE DISPOSITION
SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Urbanisme

Municipalité de Labelle

Les signataires de la demande valide doivent:

- Être domiciliés dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- Être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être majeurs et de citoyenneté canadienne;
- N'être ni en curatelle, ni frappés d'une incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse.

**PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION À
UN RÉFÉRENDUM SUR UNE DISPOSITION
SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Urbanisme

Municipalité de Labelle

Si les dispositions du projet de règlement de zonage **susceptibles d'approbation référendaire** ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION À
UN RÉFÉRENDUM SUR UNE DISPOSITION
SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Urbanisme

Municipalité de Labelle

Dans l'éventualité qu'il y a une demande valide, deux choix s'offrent au conseil :

1. Retirer le ou les articles en question (s);
2. Continuer le processus par la tenue du registre qui doit être signé par les personnes habiles à voter selon le nombre de signature requises par la loi (LAU).

Si le nombre de signatures requises est atteint UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE doit être tenu.

**PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION À
UN RÉFÉRENDUM SUR UNE DISPOSITION
SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Urbanisme

Municipalité de Labelle